

Département de la Savoie  
République Française

**Délibération numéro 2024 - 59**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE**  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 03 avril 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.*

*La convocation a été envoyée en date du 27 mars 2024.*

**Présents :** Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Patrick BOIS, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Gilles MARGUERON, Denise MELOT, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Christian SACCHI, Karin THEOLIER, Jérémy TRACQ.

**Absents :** Roland AVENIERE, Agnès BALZER, Maurice BODECHER, Natacha BRENIER, François CAMBERLIN, Christian CHIALE, Marc KONAREFF, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER.

**Procurations :** Maurice BODECHER à Stéphane BOYER  
Natacha BRENIER à Jean-Claude RAFFIN  
François CAMBERLIN à Denise MELOT  
Erica SANDFORD à Yann CHABOISSIER

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 20  
Nombre de pouvoirs : 04  
Nombre de votants : 24

Madame Maryvonne ROBIN a été désignée secrétaire de séance.

---

**Objet : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**  
**- Abrogation et remplacement de la délibération n° 2017-146 du 05 juillet 2017**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée la **délibération de l'assemblée n° 2017-146 du 05 juillet 2017** relative aux recrutements d'agents contractuels pour les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, d'un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels.

Il expose au Conseil communautaire que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de **recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent** autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

**Considérant** que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels sur emplois permanents indisponibles ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Abroge** la délibération n°2017-146 en date du 05 juillet 2017 ;
- **Autorise** Monsieur le Président, à compter du 03 avril 2024, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;

- **Arrête** les motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- ✓ Congé annuel,
- ✓ Congé de maladie (ordinaire),
- ✓ Congé de longue maladie (et grave maladie),
- ✓ Congé de longue durée,
- ✓ Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- ✓ Temps partiel thérapeutique,
- ✓ Congé de maternité ou pour adoption,
- ✓ Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- ✓ Congé de présence parentale,
- ✓ Congé parental,
- ✓ Congé de formation professionnelle,
- ✓ Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- ✓ Congé pour bilan de compétences,
- ✓ Congé pour formation syndicale,
- ✓ Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- ✓ Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- ✓ Congé de solidarité familiale,
- ✓ Congé de proche aidant,
- ✓ Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

- ✓ Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;
- **S'engage** à inscrire les crédits correspondants au budget de l'établissement ;
- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.  
Pour copie conforme, Modane, le 05 avril 2024

Le Président  
Christian SIMON

